

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
sur LA ROUTE DEPARTEMENTALE D947  
au territoire des communes de LAVENTIE, LORGIES, NEUVE-CHAPELLE, RICHEBOURG et  
VIOLAINES  
TRAVAUX  
Diagnostic hydrolique  
Section hors agglomération  
du 26 mai 2025 au 27 juin 2025**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande du 05/05/2025, par laquelle l'entreprise VERDI, fait connaître le déroulement des travaux de Diagnostic hydrolique, du 26 mai 2025 au 27 juin 2025,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Diagnostic hydrolique, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D947 du PR 13+250 au PR 19+800, hors agglomération, du 26 mai 2025 au 27 juin 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information faite auprès de Madame et Messieurs les Maires des communes de LAVENTIE, LORGIES, NEUVE-CHAPELLE, RICHEBOURG et VIOLAINES,

**Considérant** l'information faite auprès de Monsieur les Commandants de la Brigade de Gendarmerie de LAVENTIE,

**..... ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la route départementale D947 du PR 13+250 au PR 19+800, hors agglomération, sur le territoire des communes de LAVENTIE, LORGIES, NEUVE-CHAPELLE, RICHEBOURG et VIOLAINES, du 26 mai 2025 au 27 juin 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme aux schémas ci-joint: CF23 ou CF24.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le 16 mai 2025



Signé électroniquement par  
Gerard FREVILLE  
ORDONNATEUR